

ARRETE DU PRESIDENT
N° A-2023-010

**Bretteville-sur-Odon - Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme et
Définition du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
- Arrêté de mise en enquête publique -**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.153 8 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bretteville-sur-Odon approuvé le 08 Novembre 2004 par le conseil municipal,

VU la modification n°1 approuvé le 06 Octobre 2008 par le conseil municipal,

VU la révision simplifiée n°1 approuvée le 15 Octobre 2008 par le conseil municipal,

VU la révision simplifiée n°2 approuvée le 14 Septembre 2009 par le conseil municipal,

VU la modification n°2 approuvée le 13 Septembre 2010 par le conseil municipal,

VU la modification simplifiée n°1 approuvée le 24 Février 2014 par le conseil municipal,

VU la modification simplifiée n°2 approuvée le 8 Septembre 2014 par le conseil municipal,

VU la révision allégée n°1 approuvée le 23 Février 2015 par le conseil municipal,

VU la modification n°3 approuvée le 7 Septembre 2015 par le conseil municipal,

VU les révisions allégées n°2 et n°3 approuvées le 14 Mars 2016 par le conseil municipal,

VU la modification simplifiée n°3 approuvée le 27 Septembre 2018 par le conseil communautaire,

VU la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27 Septembre 2018 par le conseil communautaire,

VU la décision du Tribunal administratif de Caen n° E23000001 /14 en date du 25 Janvier 2023 désignant Monsieur MIGNOT Bernard en qualité de commissaire enquêteur,

VU la délibération de la commune de Bretteville-sur-Odon en date du 12 Décembre 2022 donnant avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants : l'église, l'ancien manoir de l'Abbaye du Mont Saint-Michel, dit Ferme de la Baronnerie, l'ancienne ferme de Than ou ferme du Vieux-clocher,

VU les pièces du dossier de modification n°4 soumis à enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à l'enquête publique relative au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Bretteville-sur-Odon.

Objets de l'enquête publique :

1. La création d'orientations d'aménagement et de programmation sur 4 secteurs à enjeux,
2. La définition de dispositions spécifiques en vue de la maîtrise du devenir du site du CROP,
3. La suppression d'un secteur réservé initialement au centre de maintenance du tramway,
4. La prise en compte du Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (CPAUP) de la ZAC de la Maslière dans le règlement du PLU,
5. L'intégration du Plan de Prévention Multi-Risques (PPRM) de la Basse Vallée de l'Orne au titre des servitudes d'utilité publique,
6. La prise en compte de l'abrogation des servitudes radioélectriques,
7. L'intégration du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques,
8. Les ajustements du règlement écrit et graphique liés au contexte.

ARTICLE 2 : L'enquête publique se tiendra du **Lundi 06 Mars (9h00) au Vendredi 07 Avril 2023 (17h00)**.

Le dossier d'enquête complet comprenant les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation de la modification n°4,
- Les orientations d'aménagement et de programmation modifiées,
- Le règlement écrit modifié,
- Le règlement graphique modifié,
- Les Servitudes d'Utilité Publique (Plan et annexe documentaire),
- Le dossier de délimitation du Périmètre Délimités des abords,
- Les avis PPA et l'avis délibéré de la MRAe,
- Les actes administratifs relatifs à la procédure,
- L'arrêté de mise à enquête publique,
- Les éléments imposés au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement
- La copie des avis presse,
- Le registre d'enquête sous format papier.

Il sera tenu à la disposition du public en format papier en mairie de Bretteville-sur-Odon et au siège de la Communauté Urbaine Caen la mer pendant toute la période de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture au public des établissements mentionnés ci-dessous. Le dossier pourra en outre y être consulté sur un poste informatique mis à disposition en mairie de Bretteville-sur-Odon et à l'Hôtel de Communauté Urbaine de Caen la mer.

Mairie de Bretteville-sur-Odon, Place de la mairie, 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON

- Lundi au Vendredi : 8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h00
- Fermé le jeudi matin

Siège de la Communauté urbaine Caen la mer, 16 rue Rosa Parks, 14000 CAEN

- Lundi au jeudi de 8h30 à 17h30,
- Vendredi de 8h30 à 16h30.

La mairie de Bretteville-sur-Odon est désignée comme siège de cette enquête publique.

Le public devra se soumettre aux mesures barrières mises en œuvre, le cas échéant, sur les lieux d'accueil du public en général, et de consultation du dossier d'enquête en particulier, afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme et de définition du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques faisant l'objet de l'enquête sera également consultable en ligne sur les sites internet de la mairie de Bretteville-sur-Odon (<http://www.brettevillesurodon.fr>), de la Communauté urbaine Caen la mer : [Concertations en cours | Caen la mer](#) et sur le site du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4485> pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté Urbaine Caen la mer.

Deux registres d'enquête à feuillets mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront ouverts et tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Bretteville-sur-Odon et à l'Hôtel de la Communauté Urbaine Caen la mer.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- Par écrit : un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Bretteville-sur-Odon et à l'hôtel de la Communauté Urbaine Caen la mer,
- Par voie électronique, sur le registre numérique dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4485>,
- Par mail, à l'adresse suivante : enquete-publique-4485@registre-dematerialise.fr,
- Par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur pour la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Bretteville-sur-Odon, sous pli cacheté, au siège de l'enquête publique : Mairie de Bretteville-sur-Odon, Place de la mairie – 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON.

Ces observations doivent parvenir au commissaire enquêteur au plus tard le **07 Avril 2023 (17h00)**.

Vendredi

L'utilisateur n'est pas tenu d'inscrire ses données personnelles sur le registre d'enquête. Dans ce cas, sa contribution sera anonyme. Lorsque l'utilisateur inscrit ses nom(s), prénom(s), adresse, numéro(s) de téléphone, courriel ou tout autre type de donnée permettant de l'identifier personnellement, la collectivité doit les utiliser telles quelles sur le registre papier en mairie, à l'Hôtel de la communauté urbaine, selon le mode de transmission de la contribution (papier ou électronique).

Le responsable de ce traitement est le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer. Les données sont conservées 14 mois (2 mois pour l'enquête publique jusqu'à remise de l'avis du commissaire enquêteur et 12 mois pour la mise à disposition). Conformément à la loi informatique et libertés, l'utilisateur peut demander la modification ou la suppression de ses données personnelles par courriel à l'adresse dpo@caenlamer.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur MIGNOT Bernard, ingénieur des travaux publics à la retraite, a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen en qualité de commissaire enquêteur.

Il veillera en cette qualité à l'application des dispositions du présent arrêté. Il recevra en mairie de Bretteville-sur-Odon les observations orales et écrites du public les :

- **Lundi 06 Mars 2023, de 9h00 à 12h00,**
- **Samedi 18 Mars 2023, de 9h00 à 12h00,**
- **Mercredi 29 Mars 2023, de 14h00 à 17h00,**
- **Vendredi 7 Avril 2023, de 14h00 à 17h00.**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département, *Ouest France et Liberté Le Bonhomme Libre*. Cet avis sera affiché à la mairie de Bretteville-sur-Odon ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine, et sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : <http://www.registre-dematerialise.fr/4485>.

Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est la Communauté urbaine Caen la mer. A l'issue de l'enquête publique, le dossier du Plan Local d'Urbanisme et le Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques, éventuellement modifiés pour tenir compte des résultats de l'enquête, pourront être approuvés en Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, les registres seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Président

de la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie et à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 : La copie du rapport, accompagné des conclusions et des avis du commissaire enquêteur sera adressée par l'autorité compétente au Maire de Bretteville-sur-Odon et au Préfet du Département du Calvados.

Le public pourra les consulter à la Mairie de Bretteville-sur-Odon et au siège de la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie (16 rue Rosa Parks, CS 52700, 14 027 Caen cedex 9) aux jours et heures habituels d'ouverture et par voie dématérialisée sur les sites internet des deux collectivités, pendant 1 an.

ARTICLE 7 : En application des articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Bretteville-sur-Odon n'a pas nécessité d'évaluation environnementale.

ARTICLE 8 : La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer. Des informations peuvent également être demandées à Monsieur le Maire de Bretteville-sur-Odon par voie postale.

La personne responsable du projet de création de périmètre délimité des abords des monuments historiques est l'architecte des bâtiments de France auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie, Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados (02 31 15 61 00).

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté Urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 23 février 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **27 FEV. 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président,
Joël BRUNEAU



ARRETE DU PRESIDENT
N° A-2023-016

**Servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques autour des
canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé - Mise à jour les
Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)
des communes de Colombelles, Fleury-sur-Orne, Giberville, Ifs et
Mondeville**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 à R151-53 et R153-18,

VU le plan local d'urbanisme de Colombelles approuvé le 24 février 2014, et sa dernière évolution par modification n°4 du 30 Juin 2022,

VU le plan local d'urbanisme de Fleury-sur-Orne approuvé le 30 janvier 2020 et sa dernière évolution par modification n°2 du 15 Décembre 2022,

VU le plan local d'urbanisme de Giberville approuvé le 8 Novembre 2010, et sa dernière évolution par modification du 31 Mai 2018,

VU le plan local d'urbanisme de Ifs approuvé le 21 Avril 2015, et sa dernière évolution par modification du 18 Mars 2021,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Mondeville approuvé le 7 décembre 2016, et sa dernière évolution par modification n°2 du 24 juin 2021,

VU le courrier de la préfecture du Calvados du 23 Novembre 2022 rappelant que conformément aux dispositions des articles L.153-60 du Code de l'Urbanisme, et R.550-16 et 30 du code de l'Environnement, la proximité des canalisations de transports de fluides dangereux et des canalisations de distribution de gaz dites de « hautes caractéristiques » vaut servitude d'utilité publique et induisent des contraintes en matière d'urbanisme. A ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées,

VU la prise de compétence urbanisme par la communauté urbaine Caen la mer au 1er janvier 2017,

VU les documents transmis par le Préfet ci-annexés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les Plans Locaux d'Urbanisme de Colombelles, Fleury-sur-Orne, Giberville, Ifs et Mondeville sont mis à jour par le présent arrêté.

A cet effet l'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé est ajouté aux annexes (servitudes d'utilité publique) de chaque dossier de Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées.

Le Plan de Prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne ainsi que l'arrêté d'approbation sont également accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 2 : La présente mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme sur support papier est tenue à la disposition du public à Caen la mer et dans chacune des communes concernées aux jours et horaires d'ouvertures habituels.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ; ampliation sera faite à monsieur le Préfet du Calvados, et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du président.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 23 février 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **27 FEV. 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président,
Joël BRUNEAU



ARRETE DU PRESIDENT

N° A-2023-017

Porter à connaissance ' risques technologiques ' concernant l'exploitation d'un entrepôt de production et stockage de produits pharmaceutiques par la société ' Laboratoires Gilbert ' - Mise à jour le plan local d'urbanisme (PLU) de Hérouville-Saint-Clair

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 à R151-53 et R153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Hérouville-Saint-Clair approuvé le 2 juillet 2007, et sa dernière évolution par modification n°2 du 24 juin 2021,

VU le porter à connaissance « risques technologiques » concernant la société « Laboratoires Gilbert » (site de Cambridge) sur le territoire de la commune de Hérouville-Saint-Clair,

VU notamment les plans et documents ci-annexés.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hérouville-Saint-Clair est mis à jour par le présent arrêté.

À cet effet, est annexé le porter à connaissance « risques technologiques » concernant l'exploitation d'un entrepôt de production et stockage de produits pharmaceutiques par la société « Laboratoires Gilbert » (site de Cambridge) sur le territoire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair.

Cette installation peut-être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair.

ARTICLE 2 : La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme, sur support papier, est tenue à la disposition du public à Caen la mer et en mairie de Hérouville-Saint-Clair aux jours et horaires d'ouvertures habituels.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du président.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible

par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 23 février 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **27 FEV. 2023**
Exécutoire le
Notifié le


Le Président,
Joël BRUNEAU



ARRETE DU PRESIDENT

N° A-2023-018

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales de l'établissement Farmaclair-Fareva à Hérouville-Saint-Clair dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté urbaine Caen la mer.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2224-7 à L. 2224-12 et R 2224-19-6,

Vu le Code de la santé publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (ANC), à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

Considérant que le règlement d'assainissement communautaire a été approuvé en Conseil communautaire le 28 septembre 2017 et est applicable depuis le 1 novembre 2017 à l'établissement Farmaclair-Fareva,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **Farmaclair-Fareva**, sis **440 avenue du Général de Gaulle à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR** est autorisé temporairement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- ses eaux usées autres que domestiques, issues de l'activité de fabrication de produits parapharmaceutiques, via un branchement situé rue du Dr Laennec à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR,

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX USEES

A : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement **Farmaclair-Fareva**, doivent répondre aux prescriptions techniques particulières suivantes :

Débits moyens :

Débit journalier : 225 m³/jour
 Débit annuel : 82 181 m³/an

Valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement 24H asservi au temps ou au débit et réalisé au niveau du regard d'eaux usées par lequel transitent les eaux domestiques et industrielles. Il est convenu que le présent programme de mesure pourra évoluer.

Paramètre analysé	Valeur limite de rejet	Fréquence d'analyse	Méthode d'analyse	Rejet eaux résiduaires industrielles
Débit		Continue		X
Température	≤ 45 °C			X
pH	≥ 5.5 et ≤ 8.5		NFT 90-008	X
Matières en suspension (MES)	≤ 600 mg/L	Hebdomadaire	NF EN 872	X
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	≤ 800 mg/L		NF EN 1899	X
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	≤ 2000 mg/L		NF T 90-101	X
DCO/DBO	≤ 3,85			X
Azote Global (NGL)	≤ 150 mg/L		NF EN ISO 15923-1	X
P total	≤ 50 mg/L		NF EN ISO 6878	X
Détergents anioniques	≤ 20 mg/L	Semestrielle	NF EN 903	X
Matières grasses libres	≤ 150 mg/L		Analyse au soxhlet (technique du Rodier)	X
Hydrocarbures <u>HAP</u>	≤ 10 mg/L	Bimensuelle	NF EN ISO 17993	X
Hydrocarbures	≤ 10 mg/L	Annuelle	NF EN ISO 9377-2	X
Cuivre	≤ 0.5 mg/L		NF EN ISO 5961	X

Cadmium	≤ 0.2 mg/L		NF EN ISO 11885	X
Chrome total	≤ 1.6 mg/L		NF EN ISO 11885	X
Zinc	≤ 2 mg/L		NF EN ISO 1483	X
Nickel	≤ 0.5 mg/L		NF EN ISO 11885	X
Plomb	≤ 0.5 mg/L		NF EN ISO 15586	X
Mercure	≤ 0.05 mg/L		NF EN ISO 11885	X

(1) : NGL égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates.

L'établissement fournira (par courriel : leonore.jeanne@caenlamer.fr et dce@caenlamer.fr), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

Si une analyse (autosurveillance ou analyse à l'initiative de la collectivité) est non conforme aux seuils indiqués dans l'article 2, la collectivité se réserve le droit d'appliquer le doublement de la redevance assainissement jusqu'à ce qu'une contre-analyse conforme soit réalisée.

C : Flux journaliers (pour information)

Paramètre analysé	Flux journalier rejeté au réseau (kg/jour)
Matières en suspension (MES)	135
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	180
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	450
Azote Global (NGL)	33,75
P total	11,25
Hydrocarbures	2,25
Détergents anioniques	4,5

D : Installations de prétraitement / récupération

Actuellement le prétraitement est constitué :

-D'un débourbeur suivi d'un bac à graisses pour les eaux usées liées à la fabrication des formes pâteuses et liquides ainsi que les eaux résiduaires du local « conditionnement 2 » transitant par un débourbeur suivi d'un séparateur à graisses,

-D'un séparateur à graisses pour les eaux résiduaires liées à la fabrication des liquides buvables et liquides dits externes,

-D'un séparateur à graisses pour les eaux résiduaires du laboratoire et des locaux techniques, L'ensemble de ces eaux transite par un dernier séparateur à graisses avant de se mélanger aux eaux résiduaires prétraitées (séparateur à graisses) issues du restaurant d'entreprise.

L'ensemble de ces eaux transite par une station de prétraitement d'un volume de 500 m3 pour la régulation du pH et lissage du rejet.

L'évacuation des déchets et l'entretien de ces prétraitements seront effectués aussi régulièrement que nécessaire.

E : Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. L'établissement doit, par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations, soient éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'établissement doit fournir à la fin de cette autorisation (par courriel), à la Communauté urbaine Caen La Mer – Direction du Cycle de l'Eau, les justificatifs correspondants attestant l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et le traitement des déchets récupérés.

Mise en conformité

Un bilan de conformité des réseaux privés a été réalisé le 12/06/2012 et ne montre aucune anomalie. L'établissement s'engage à réaliser, sous un an à partir de la date de signature de la CSD, un audit de conformité des réseaux d'assainissement privés au niveau du nouveau bâtiment de stockage.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement ponctuel pendant un évènement pluvieux et réalisé au niveau du regard d'eaux pluviales par lequel transite l'ensemble des eaux pluviales du site.

Paramètre	Valeur limite de rejet	Fréquence de mesure	Méthode de mesure (pour information)	Rejets aux eaux pluviales
Température	≤ 30 °C	Annuelle		X
pH	Entre 5,5 et 8,5		NF EN ISO 10523	X
Matières en suspension (MES)	≤ 30 mg/l		NF EN 872	X
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	≤ 90mg/l		NF T 90-101	X
Hydrocarbures	≤ 5 mg/l		NF EN ISO 9377-2	X

L'établissement fournira (par courriel : leonore.jeanne@caenlamer.fr et dce@caenlamer.fr), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

Installations de prétraitement / récupération

Actuellement le prétraitement est constitué de 1 débourbeur-séparateur à hydrocarbures et d'un bassin de retenue de 214 m³ pour le nouveau bâtiment. L'entretien du bassin sera fait aussi régulièrement que nécessaire à son bon fonctionnement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement **Farmaclair-Fareva**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le tarif est révisé annuellement par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen la mer.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement **Farmaclair-Fareva** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en

faire la demande au Président de la Communauté urbaine Caen la mer, par écrit, 5 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la collectivité,
- De prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais :

Pendant les heures d'ouverture des services	En dehors des heures d'ouverture des services
La direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 02 14 37 28 28	L'astreinte de la direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 06 73 28 78 79
Si nécessaire	
La cellule pollution du service départemental d'incendie et de secours 18	
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 02 50 01 83 00	L'astreinte de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 06 08 55 16 78
La Direction départementale de la protection des populations 02 31 24 98 60	

-De prendre immédiatement, si nécessaire, les dispositions pour collecter et évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'exploitant des réseaux ou de la collectivité pour une autre solution,

-D'isoler immédiatement son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'exploitant ou de la collectivité.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les contrôles seront exercés conformément au règlement d'assainissement dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Président.

Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR pour information.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du président.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Annexes

Convention Spéciale de Déversement

Fait à Caen, le 23 février 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **27 FEV. 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président,
Joël BRUNEAU

